

Article 1. Objet

KORP propose et gère un service d'échange de biens et de services multilatéral à destination des professionnels (ci-après le « Service »). Les particuliers ou consommateurs ne peuvent adhérer au Service. Les présentes Conditions de Fonctionnement et de Vente ont pour objet de régir les relations entre KORP (ex France BARTER) et les Membres du réseau ainsi que les relations entre Membres échangeant des biens et des services. Elles s'appliquent, sans restriction ni réserves, en complément des Mentions Légales, à l'ensemble des prestations fournies par KORP .

L'Utilisateur reconnaît avoir pris connaissance préalablement à sa commande des présentes Conditions de Fonctionnement et de Vente, lesquelles s'ajoutent aux Conditions Générales d'Utilisation et forment ainsi le Contrat liant KORP et Le Membre. Par son adhésion au Service, le Membre déclare :

- avoir la pleine capacité juridique, lui permettant de s'engager au titre des présentes Conditions de Fonctionnement et de Vente;
- être un professionnel régulièrement inscrit auprès de tous organismes légaux ou réglementaires (registre du commerce et des sociétés, chambres des métiers, service des impôts, organismes sociaux, cette liste n'étant pas exhaustive) ;
- l'exactitude des informations fournies aux différents services de KORP ;
- utiliser les services KORP dans le respect des [règles nationales](#) comme internationales notamment au regard de la nature des biens et services échangés. Le Membre est informé sur le Site des caractéristiques essentielles du Service. Il détermine sous sa seule responsabilité sa commande et ses choix quant aux prestations sélectionnées. KORP se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions de Fonctionnement et de Vente.

Article 2. Territorialité

Le Service proposé par KORP peut être contracté via internet ou par contrat formalisé avec la société KORP

Toute personne domiciliée en France ou hors du territoire français peut contracter avec KORP sous réserve de l'acceptation que le bien ou service échangé via à KORP soit en conformité avec la loi française.

Article 3. L'adhésion comme Membre

KORP réserve le service aux professionnels, personnes physiques ou personnes morales.

En application de sa charte, fondée sur la notion de développement durable et intégrant en particulier des principes de respect de la personne humaine et de son cadre social, ainsi que de l'environnement naturel, KORP exclut de son activité les entreprises opérant dans certains secteurs d'activités sensibles. Sont exclus les secteurs d'activités suivants : Armement, nucléaire, tabac , jeux de hasard , pornographie.

Toute entreprise ayant au moment de son inscription une activité même minoritaire dans l'un des secteurs ci-dessus ne sera pas acceptée comme client de KORP et membre du réseau.

Article 4. Conditions d'accès au Service

4.1- Nature des biens et services échangés

Le Membre s'engage à ne pas offrir en échange des biens ou services qui seraient contraires à l'ordre public et à la bienséance ou qui porteraient atteinte à la moralité d'un tiers. Le Membre devra répondre de toute atteinte portée à la réputation de la société KORP ou de tiers du fait de la nature des biens ou services offerts en compensation. Le Membre déclare avoir tous les droits de propriété intellectuelle ou détenir toutes les licences nécessaires quant aux biens et services destinés au Service, KORP ne pouvant être nullement inquiété à ce sujet.

4.2- Interdiction du prêt de main d'œuvre

KORP interdit formellement à ses membres de pratiquer du prêt de main d'œuvre même sous ses formes non lucratives autorisés par le code du travail sur le réseau afin de prévenir tout risques de délit de marchandage

4.3- Inscription et Compte

Pour accéder au Service, Le Membre doit payer des frais d'adhésion à la société KORP. Pour valider cette inscription Le Membre doit créer un compte et remplir le formulaire intitulé « Inscription », choisir sa formule de prix et accepter les présentes CGUs.

L'équipe KORP validera définitivement le compte Membre et pourra demander des informations supplémentaires comme des documents suivants :

- Un RIB au nom de l'entité inscrite.
- Un justificatif d'activité professionnelle*.

** Pour les sociétés commerciales : un KBIS daté de moins de 6 mois au nom de l'entité inscrite (à date d'inscription)*

** Pour les statuts Micro-entreprises/Auto-entrepreneurs : un Avis de situation au répertoire Insee daté de moins de 6 mois (à date d'inscription).*

** Pour les Associations : une copie des Statuts de l'Association.*

Le Membre pourra participer aux échanges interentreprises KORP dès validation par le Service Prévention Fraudes KORP des documents fournis.

Le Membre peut, avant validation définitive par le service Prévention Fraudes, renseigner son profil, ses offres et ses besoins sur la plateforme.

L'inscription est conclue pour une durée d'un an avec tacite reconduction, le renouvellement peut être dénoncé chaque année par lettre recommandée ou par courriel avec l'objet 'désinscription' au moins deux mois avant la date de renouvellement.

Article 5. Le Service d'échanges multilatéraux de biens et de services proposé par KORP

5.1- Destination et nature de la plateforme KORP

Le Service proposé par KORP est présenté sur le Site et consiste à fournir un système permettant de centraliser, sécuriser et optimiser des échanges de biens et/ou de services via un système de Crédits de compensation. Pour estimer la valeur des biens échangés, KORP a fixé la valeur d'un (1) Crédit à un (1) Euro. Le crédit d'échange est appelé le Crédit Barter ou KORP.

Les Membres de KORP vendent des biens et services au prix en vigueur en échange de Crédits de compensation (Crédit Barter/KORP). Le Membre vendeur cumule des Crédits de compensation sur son compte en ligne KORP et il peut échanger ses Crédits de compensation avec des Membres offrant eux-mêmes des biens et services sur la plateforme.

Les crédits de compensation sont une modalité particulière de la compensation légale au sens du code civil et ne peuvent pas être considérés comme de la monnaie ayant cours légal. Ils ne peuvent en aucun cas être remboursés contre du numéraire.

5.2- Modalités de l'offre d'échanges de biens et de services

Une fois son offre renseignée, Le Membre a la possibilité de voir les biens / services proposés par les autres Membres et leurs prix. Il peut à tout moment modifier son offre. A partir du moment où Le Membre a enregistré son offre, il est considéré comme ayant accepté en connaissance de cause et sans réserve les présentes Conditions de Fonctionnement et de Vente. Dès son enregistrement, l'offre est instantanément visible sur la plateforme.

Les Membres doivent proposer à l'échange des biens et des services à leur juste valeur et sur la base des prix qu'ils proposent à leurs propres clients. Les Membres qui vendent des produits ou des services à des prix supérieurs à leur prix en vigueur se verront notifier un avertissement. Si un Membre continue à vendre des produits ou des services au-dessus du prix en vigueur, il pourra être retiré de la plateforme, son compte sera alors fermé et ses crédits de compensation perdus car non remboursables.

5.3- Transactions entre les Membres

Le Membre qui entend acheter un bien ou un service disponible sur la plateforme a l'obligation de s'identifier auprès de KORP. La vente se réalise entre vendeur et acheteur en dehors de toute intervention de KORP. KORP recommande aux Membres de conserver ces informations sur un document papier ou informatique. Les données enregistrées par les Membres constituent la preuve de la nature, du contenu et de la date de la transaction. L'archivage de ces données incombe aux Membres. En sa qualité d'intermédiaire KORP n'est pas partie à la vente et n'est pas responsable de la vente et de ses conséquences comme cela est précisé à l'article 9.

5.4- Facturation entre les Membres

Le Membre doit à chaque transaction de biens ou de services émettre une facture avec TVA et la facture doit comporter les mentions obligatoires prévues à l'article L 441-3 du Code de Commerce. Le destinataire de la facture, acheteur des biens ou des services est tenu au règlement de la TVA, le vendeur étant tenu de collecter la TVA.

5.5- Obtention et utilisation des crédits de compensation / Crédit Barter

Afin d'obtenir ses crédits de compensation le vendeur doit justifier à KORP de la transaction intervenue entre lui et l'acheteur. Le vendeur a l'obligation d'envoyer une copie de la facture à KORP par e-mail à l'adresse facturation@francebarter.coop. Le compte du vendeur est alors sous dix jours ouvrés crédité du montant de la vente en crédits de compensation et le compte de l'acheteur est débité du même montant. Dans certaines situations KORP autorise des comptes débiteurs, lesquels sont alors sans frais. Une entreprise peut acheter et vendre tout en restant en position débiteur à condition qu'elle redevienne créditrice au moins une fois dans un délai de deux ans à partir du premier jour de découvert. Tout membre ayant un solde négatif de crédits de compensation ou dont les achats ont dépassé les ventes doit équilibrer son compte dans un délai de 2 ans à partir du premier jour constaté de déficit.

En cas de non régularisation dans les délais, KORP peut demander à l'entreprise de rembourser en euros la ou les entreprises à qui elle a fait des achats en Barter afin d'annuler les transactions Barter et les remplacer par des ventes en euros classiques. Le remboursement de Barter en euros se fait directement à l'entreprise à qui a été achetée la prestation en Barter et cela, sans passer par KORP .

Les entreprises s'octroient ainsi des facilités de paiement.

La responsabilité civile de KORP ne peut être engagée sur le non-respect des délais inhérents aux facilités de paiements.

Article 6. Refus de vente

Le membre qui propose un produit ou un service sur la plateforme est tenu de réaliser la vente. KORP l'autorise à refuser une vente une fois. S'il refuse une deuxième fois une vente, il peut recevoir un avertissement. Au bout du deuxième avertissement, KORP se réserve le droit de l'exclure du réseau et de réclamer le remboursement en numéraire du solde du compte Barter si celui-ci est négatif, KORP peut demander à l'entreprise de rembourser en numéraire la ou les entreprises auprès de qui elle a fait des achats en Barter afin d'annuler les transactions Barter et les remplacer par des ventes en euros classiques. Le remboursement de Barter en euros se fait à l'entreprise à qui a été achetée la prestation en Barter et cela, sans passer par KORP .

Article 7. Rémunération de KORP et modalités de paiement

7.1- Abonnement et commission

Lors de l'inscription à la plateforme de services KORP, l'utilisateur doit choisir sa formule : Offre DECOUVERTE : pas de frais d'adhésion et des commissions sur transaction de 10% sur les achats et les ventes) ; l'offre CLASSIQUE avec un abonnement annuel à deux cent trente-cinq (235€) euros HT et des commissions sur transactions de 5% ; et l'offre PREMIUM avec un abonnement annuel à Mille cent cinquante (1150€) euros HT et des commissions sur transactions de 3% .

L'adhésion annuelle est tacitement reconduite chaque année, le renouvellement a lieu à date d'anniversaire de l'inscription.

Il est précisé que si une facture est réglée partiellement en crédits de compensation et en numéraire (voir article 10), le montant de la commission se calcule sur le montant total de la facture pour le vendeur (10%) et le montant de la commission se calcule sur le montant de crédits de compensation pour l'acheteur (5%).

7.2- Facturation de l'abonnement et des commissions

Le règlement de la commission s'effectue au moment de la réalisation de la transaction d'échange entre les Membres. Il est payé par le Membre en numéraire à KORP . Entre le 1 et le 10 de chaque mois, KORP envoie (par e-mail) un relevé mensuel des opérations effectuées le mois précédent par Le Membre. Ce relevé servira de facture (le format est conforme aux normes comptables) correspondant au montant des commissions calculé selon le volume d'achats et de ventes réalisés. Sur présentation des transactions effectuées, KORP émettra mensuellement une facture des commissions dues.

KORP adressera annuellement à chaque Membre un relevé de son compte en compensation ainsi que le détail des commissions facturées et ce entre le 1er et le 10 du mois de son inscription.

7.3- Modalités de paiement

La société KORP accepte uniquement les paiements par prélèvements, par virements bancaires et par chèques. Chaque membre renseigne lui-même le détail de ses informations bancaires. Chaque mois une facture détaillant les commissions du mois précédent dues à la société KORP est envoyée.

KORP se réserve le droit de suspendre ou d'annuler toute inscription en cas de non-paiement de toute somme qui serait due par Le Membre, ou en cas d'incident de paiement. KORP appliquera les pénalités de retard telles que prévues au Code de commerce (3 fois le taux d'intérêt légal). Le Membre est informé que KORP se réserve le droit de modifier à tout moment les prix de vente des prestations (adhésion et commission).

Article 8. Service clientèle et suivi des échanges

Pour toute information sur le Service ou demande concernant une commande, Le Membre pourra s'adresser au service clients de KORP :

- Soit sur le Site depuis la page d'accueil du Site en cliquant sur « Contact »,
- Soit par téléphone au 06 75 28 81 61 (tarif selon opérateur), du lundi au vendredi de 9h00 heures à 18h30 heures, hors jours fériés.

Article 9. Responsabilité de KORP

Les prestations de KORP sont conformes à la législation française en vigueur. KORP s'engage à mettre en œuvre tous ses moyens pour garantir la bonne exécution et la fiabilité du Service. KORP ne saurait être tenue responsable des éléments en dehors de son contrôle et des dommages qui pourraient éventuellement être subis par l'environnement technique des utilisateurs et notamment, les ordinateurs, logiciels, équipements réseaux et tout matériel utilisé pour accéder au site www.korp.co et utiliser ses services.

La responsabilité de KORP est limitée aux dommages directs, et ne pourra être recherchée que s'il est établi que KORP a commis une faute lourde. KORP ne saurait être tenue responsable de la suspension de ses services en cas de force majeure, notamment en cas d'interruption du service lié au transport et au stockage des informations ou au système informatique de l'Utilisateur. KORP décline toute responsabilité en cas d'interruption ou de défaillance des services d'EDF, de son hébergeur ou du réseau internet.

En tant qu'intermédiaire et apporteur d'affaires, KORP ne garantit pas les produits et/ou les services proposés et vendus, chaque Membre vendeur de biens et/ou de services étant tenu de sa propre garantie dans les conditions légales et, le cas échéant, offrant à l'acheteur une garantie conventionnelle. Les opérations de compensation sont conclues sur une base volontaire par l'acheteur et le vendeur.

Aussi, KORP n'est pas responsable de la qualité du bien ou du service, de la livraison, de la garantie du produit ou du service, ou de tout litige qui pourrait naître entre l'acheteur et le vendeur.

Article 10. Le taux d'échange

10.1- La publication du taux d'échange convenu.

Le paiement entre les Membres peut s'effectuer totalement ou partiellement en crédits de compensation selon le pourcentage convenu lors de l'inscription et selon les lignes de produits des clients. Le taux d'échange convenu est publié sur le site internet de KORP et précisé dans toute communication.

10.2- Les différents pourcentages possibles de taux d'échange.

Le taux d'échange s'entend toujours sur le montant TVA comprise. Les taux d'échanges possibles sont les suivants : 50%, 75%, 100%. Les transactions de moins de 1000 euros doivent être effectuées en 100% Barter . Sur accord de l'acheteur, le vendeur peut facturer tout taux d'échange compris entre 50% et 100%.

10.3- Modification du taux d'échange

Le Membre peut modifier quand il le souhaite le taux d'échange qu'il propose au sein du réseau mais devra choisir entre les 3 pourcentages possibles. S'il commercialise des services récurrents (comptabilité, opérateur télécom, abonnements,...) la diminution du taux d'échange ne s'appliquera que sur les nouveaux contrats ou prestations et ouvrira un droit à l'acheteur de résilier le service ou contrat récurrent sauf si le vendeur décide de garder l'ancien taux pour un contrat existant.

Le Membre peut demander à KORP à titre exceptionnel de diminuer son taux d'échange. Le pourcentage d'échange ne pourra toutefois jamais être inférieur à 25%.

Article 11. La ligne de crédit d'échange

KORP n'est pas un organisme de crédit et n'accorde en aucun cas des lignes de crédit en euros entre les entreprises.

La Ligne de "credit Barter" ou "avance Barter" repose sur un système de crédits de compensation. Les crédits de compensation ainsi utilisés sont une forme de compensation légale au sens du Code Civil et ne peuvent pas être considérés ou utilisés comme de la monnaie ayant un cours légal ou encore comme une crypto-monnaie.

Les crédits Barter ne peuvent en aucun cas être remboursés contre de la monnaie numéraire.

Fonctionnement du découvert Barter :

La ligne de crédit n'est pas accessible à n'importe quel membre du réseau et cette ligne de crédit n'est pas assurée par KORP elle-même :

L'avance Barter correspondent à des facilités de paiements qui s'organisent collectivement entre les membres du réseau : ce sont les entreprises qui ont des comptes Barter positifs qui financent collectivement les comptes Barter négatifs. Sur le principe du credit mutuel cette avance Barter ou crédit d'échange permet au membre à qui elle a été accordée d'effectuer des achats via le réseau avant même d'avoir réalisé des ventes ou pour un montant d'achats supérieur aux ventes réalisées.

Si une entreprise souhaite fermer un compte avec un solde Barter négatif sans le compenser par une vente, elle doit rembourser en euros la ou les entreprises à qui elle a fait des achats en Barter afin d'annuler les transactions Barter et les remplacer par des ventes en euros classiques. Le remboursement de Barter en euros se fait à l'entreprise à qui a été achetée la prestation en Barter.

Ainsi l'entreprise quitte le réseau avec le compte Barter soldé (à zéro). La transaction Barter est ainsi annulée et remplacée par une vente classique ; le compte débiteur revient à zéro et peut être fermé en respectant l'équilibre global du réseau.

Article 12. Confidentialité

Dans le respect des règles du RGPD et avec une affirmation renforcée par son métier de plateforme digitale, KORP garantit la plus grande confidentialité des informations relatives aux Membres. Les informations personnelles des Membres et mises à disposition de KORP (dont les coordonnées et courriers) ne sont communiquées à aucun organisme public ou privé ni à aucun particulier. Cependant KORP est autorisé à les conserver en mémoire informatique et à les communiquer aux personnes morales de son groupe, à ses assureurs, à un tribunal ou toute autorité administrative compétente, voire à des tiers ou des sous-traitants pour des besoins de gestion.

KORP décline toute responsabilité en cas de violation de confidentialité consécutive à une défaillance technique liée à un cas de force majeure indépendant de sa volonté. KORP se réserve le droit de procéder à tout instant au remplacement des mots de passe pour des raisons de sécurité. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, Le Membre dispose d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant.

Article 13. Résiliation et suspension du Contrat

13.1- A l'initiative de KORP

KORP se réserve le droit de résilier ou de suspendre, de plein droit, un compte ouvert sur le site www.korp.co sans droit à indemnisation, en cas de violation grave ou renouvelée d'une des clauses des présentes Conditions de Fonctionnement et de Vente.

KORP se réserve également le droit de résilier ou de suspendre, de plein droit, sans préavis, un compte client :

- En cas de retard de paiement de plus de 3 mois de la rémunération due à KORP
- En cas d'incident de paiement répété de la rémunération due à KORP ,
- Si Le Membre utilise les services et l'adresse de KORP pour acheter ou vendre des marchandises à des fins commerciales dans les domaines qui font l'objet d'une réglementation commerciale particulière (armes, alcools, tabac, etc.),
- Lorsque les activités commerciales ou professionnelles du Membre nuisent, où pourraient nuire, de par leur nature ou leur exercice, à l'image de marque de KORP ou des autres Membres du réseau,
- Lorsque KORP soupçonne un Membre de frauder ou de tenter de frauder sur internet ou de violer la législation française,

- Lorsque KORP a reçu une plainte écrite d'un autre membre pour un défaut de prestation ou une mauvaise exécution de la prestation ou en cas de tentative de vente à un prix supérieur au prix habituellement affiché ou au prix du marché,

- Lorsque le compte client est resté inactif pendant douze (12) mois, durée pendant laquelle aucune transaction n'a été effectuée.

Dans le cas de la rupture du contrat aux torts du Membre, le solde du compte Barter est positif, celui-ci est automatiquement transféré de plein droit à KORP . Par contre, lorsque le solde du compte Barter est négatif, KORP peut demander à l'entreprise de rembourser en euros la ou les entreprises à qui elle a fait des achats en Barter afin d'annuler les transactions Barter et les remplacer par des ventes en euros classiques. Le remboursement de Barter en euros se fait directement à l'entreprise à qui a été achetée la prestation en Barter et cela, sans passer par KORP.

13.2 - A l'initiative du Membre

Le membre peut résilier son compte à tout moment. Dans ce cas, il adressera à KORP un e-mail à l'adresse contact@korp.co ou un fax. Il doit s'assurer avant de formuler sa demande de résiliation qu'aucune transaction n'est en cours de réalisation. De même, préalablement à toute résiliation, le Membre doit s'assurer d'avoir épuisé ses Crédits de compensation car KORP ne procède à aucun remboursement de Crédits. Les éventuels Crédits restants sont redirigés sur le compte de la société KORP . Lorsqu'au moment de la rupture du contrat à l'initiative du Membre le solde du compte Barter est négatif, KORP peut demander à l'entreprise de rembourser en euros la ou les entreprises à qui elle a fait des achats en Barter afin d'annuler les transactions Barter et les remplacer par des ventes en euros classiques. Le remboursement de Barter en euros se fait directement à l'entreprise à qui a été achetée la prestation en Barter et cela, sans passer par KORP .

Article 14. Loi applicable - Attribution de juridiction

Le présent contrat est régi par la loi française. La langue du présent contrat est la langue française. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes relève de la compétence des tribunaux du ressort du siège social de KORP .